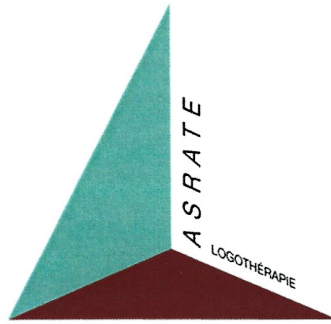




Statut de l'ASRATE

Art. 1

Sous le nom de l'Association Suisse Romande des Analystes et Thérapeutes Existentiels (ASRATE) (Logothérapeutes), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'ASRATE a pour vocation de :

1. Promouvoir les enseignements de l'Analyse Existentielle et Logothérapie de son fondateur Viktor Frankl via l'École Suisse Romande d'Analyse et de Thérapie Existentielles (Logothérapie) (ESRATE).
2. Informer le public et les professionnels du soin sur l'alternative logothérapeutique et de sa complémentarité ou de son originalité par rapport à d'autres méthodes thérapeutiques
3. Encadrer la bonne pratique et sécuriser le code de déontologie professionnelle des logothérapeutes (voir annexe 1).
4. Contribuer à la recherche scientifique en accord avec les travaux de recherches internationaux dans le domaine de l'Analyse Existentielle et Logothérapie (AEL).

Art. 3

Le siège de l'Association est au 29, Derrière le Château. 1033 Cheseaux-sur-Lausanne.

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau (présidente et vice-président)
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels (logothérapeutes accrédités ou sympathisants)
- membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau et au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de " justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

S'agissant des membres individuels logothérapeutes accrédités, les motifs d'exclusion sont liés au non-respect du code de déontologie de la profession et de l'art. 2

S'agissant des membres individuels sympathisants ou collectifs, l'exclusion concernera le non-respect de l'art 2.

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Bureau, Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

Art. 12

L'AG est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le Comité et se réunit une fois par an. Néanmoins, le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Présidente ou son vice-président et/ou par un autre membre du Comité en cas d'indisponibilité de ces deux premiers.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la présidente devient prépondérante. En règle générale, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Cependant, l'élection de la présidence ou la vice-présidence et/ou en faveur de la modification de l'art. 2 doivent faire l'objet d'un quorum des $\frac{3}{4}$ des voix.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association.

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. A défaut de démission, les membres du Comité sont rééligibles sauf décision contraire de l'AG. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par celle-ci

Art. 26

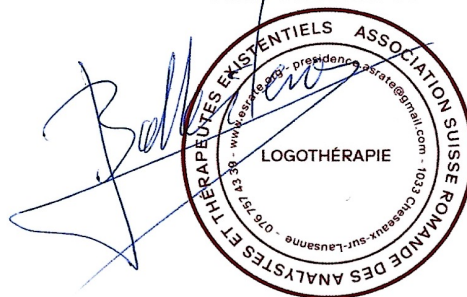
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive discrète du 8 juillet 2022 à Cheseaux-sur-Lausanne.

La présidente
Monique Touma



Le vice-président
Juan Ballesteros



IBAN : CH25 0900 0000 1596 6761 3

ASRATE

Derrière le château 29

1033 Cheseaux-Lausanne.

Nom et prénom de l'adhérent. Lieu, date et signature.